

## PAR COURRIEL

Le 16 septembre 2024

Ville d'Oshawa  
a/s de Dan Carter, maire  
50, rue Centre sud  
Oshawa (Ontario) L1H 3Z7

### **Objet : Plaintes concernant une réunion à huis clos**

Aux membres du Conseil de la Ville d'Oshawa,

Mon Bureau a reçu des plaintes au sujet d'une réunion tenue le 4 mars 2024 par le Comité des services généraux et financiers (le « Comité ») de la Ville d'Oshawa (la « Ville »). Selon les plaintes, l'ordre du jour et l'avis public de cette réunion ont été temporairement inaccessibles sur le site Web de la Ville pendant x temps et des problèmes de son durant la webdiffusion ont empêché le public d'observer à la réunion en ligne.

L'examen de mon Bureau n'a pas permis de relever des manquements de la Ville aux exigences de réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »).

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Ville d'Oshawa.

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25, article 1.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil](http://www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil).

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : [www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance](http://www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance).

### **Notre examen**

Mon Bureau a examiné les documents pertinents, dont l'ordre du jour de la réunion, le règlement de procédure municipal consolidé<sup>2</sup> et des courriels, ainsi que le site Web de la Ville. Il s'est également entretenu avec la directrice des services législatifs et greffière municipale (la « greffière ») pour obtenir des précisions sur la réunion du Comité du 4 mars 2024.

### **Avis public de la réunion**

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que l'avis public de la réunion du Comité avait été temporairement inaccessible la veille de la rencontre.

Au paragraphe 238(2), la Loi exige que toutes les municipalités adoptent un règlement de procédure régissant la convocation, le lieu et le déroulement des réunions, ainsi que la diffusion d'un avis public les concernant. Selon le règlement de procédure municipal, la

---

<sup>2</sup> Ville d'Oshawa. Version consolidée et modifiée du règlement n° 111-2017, *Procedure By-law*, 28 mars 2022. En ligne : <[https://www.oshawa.ca/en/city-hall/resources/Documents/Council\\_Procedure\\_Bylaw\\_111-2017\\_Consolidated.pdf](https://www.oshawa.ca/en/city-hall/resources/Documents/Council_Procedure_Bylaw_111-2017_Consolidated.pdf)>.

Ville fournit cet avis en publiant un ordre du jour de la réunion sur son site Web au plus tard la semaine précédant la rencontre du Comité.

Le 28 février 2024, les personnes abonnées au calendrier des activités municipales ont été avisées par courriel que l'ordre du jour de la réunion du Comité était accessible sur le site Web de la Ville. La greffière a confirmé à notre Bureau que la Ville avait publié l'ordre du jour et l'avis public sur son site Web ce jour-là, conformément au règlement de procédure. Elle a toutefois mentionné que ces documents avaient été brièvement inaccessibles au public pendant moins de 24 heures les 3 et 4 mars en raison de problèmes techniques sur le site Web. Elle nous a dit que dès que la Ville avait été mise au courant du problème le 4 mars, elle avait pris des mesures pour le régler et rétablir l'accès à l'ordre du jour et à l'avis public.

Pour respecter le droit du public d'observer le processus décisionnel municipal, il faut qu'un avis public soit accessible à la population en tout temps entre sa publication et la réunion. Autrement, les membres du public pourraient ne pas avoir l'information nécessaire pour assister à la réunion. Il faut régler rapidement tout problème de publication – comme ce fut le cas en l'espèce – pour assurer l'ouverture au public et la transparence des réunions municipales.

### **Problèmes de son**

Par ailleurs, nous avons reçu des plaintes à propos de problèmes de son survenus durant la webdiffusion de la réunion du Comité du 4 mars 2024 : les échanges auraient été inaudibles durant presque toute la rencontre.

Bien que mon Bureau ait déjà indiqué que la diffusion des réunions en personne stimule la responsabilisation et la transparence à l'égard du processus décisionnel municipal<sup>3</sup>, ni la Loi ni le règlement de procédure d'Oshawa n'exigent la webdiffusion des réunions. La greffière a confirmé à notre Bureau que la population pouvait assister à la réunion en personne, ce qui satisfait aux exigences d'ouverture au public prévues dans la Loi.

D'après la greffière, lorsque le personnel a pris connaissance des problèmes de son, il a publié un avis sur le site Web de la Ville, invité la population à assister à la réunion en personne et pris des mesures pour régler les problèmes avant la webdiffusion d'une autre réunion du Comité plus tard le même jour.

En outre, comme le prévoit son règlement de procédure, la Ville a mis à jour son site Web pour indiquer explicitement que les réunions se tiennent en personne et que la webdiffusion n'est offerte que par souci de commodité.

---

<sup>3</sup> Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Canton de Stone Mills (22 décembre 2020), page 4. En ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2020/canton-de-stone-mills>>.

## Conclusion

Selon mon examen, la Ville a fourni un avis public de la réunion du Comité du 4 mars 2024, comme l'exigent la Loi et le règlement de procédure municipale. Malgré tout, elle doit demeurer vigilante pour détecter rapidement les problèmes technologiques touchant la publication de ses avis publics.

La Ville reconnaît les problèmes de son survenus durant la webdiffusion de la réunion, mais je conclus que la réunion ne s'est pas déroulée indûment à huis clos parce que la population pouvait y assister en personne et que la webdiffusion n'est offerte que par souci de commodité.

L'ensemble des membres des comités de la Ville sont invité(e)s à prendre connaissance des règles des réunions publiques. Mon Bureau met des ressources à leur disposition sur son site Web, notamment le document *Réunions publiques : Guide pour les municipalités*. Il est aussi possible d'en obtenir une copie en écrivant à [info@ombudsman.on.ca](mailto:info@ombudsman.on.ca).

Je tiens à remercier la Ville pour son aide durant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse dans la correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



---

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Mary Medeiros, directrice des services législatifs et greffière municipale, Ville d'Oshawa